PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Saint Barthélémy d'Anjou, le

27 juillet 2026

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
Affaire suivie par : Emilie SAUSSEREAU
emilie.saussereau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 43 67 88 66
N/Réf : EC-2026-323-AUTO-PAPREC ENERGIES 49-Lasse-RAP
V/Réf : Transmission en date du 16/04/26, complété le 24/06/26

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**
**Société PAPREC Energies 49 à Lasse**
Porter à connaissance pour la construction de la nouvelle installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME)

# Rapport de l'inspection des installations classées

Autorisation environnementale unique
examen d'un projet de modification

Par télétransmission du 16 avril 2026, la société PAPREC Energies 49 a transmis à M. le préfet un porter à connaissance d'un projet de modification : construction de la nouvelle installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME).

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

## 1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société PAPREC Energies 49 exploite à Lasse une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2002 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 octobre 2004, 8 octobre 2007, 17 novembre 2009, 1er septembre 2011, 12 décembre 2012, 26 juin 2014 et 11 avril 2025.

## 2 PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

### 2.1 Description du projet

La société PAPREC Energies 49 prévoit de déplacer l'Installation de Maturation et d'Elaboration des mâchefers (IME) sur un terrain adjacent propriété du SIVERT. Un bâtiment neuf dédié à l'IME de 8 000 m² sera construit, ainsi que de nouveaux convoyeurs à mâchefers assurant leur acheminement depuis l'UVE.

La nouvelle installation permettra d'atteindre un niveau de performance supérieur à celui de l'installation actuelle en termes d'extraction des métaux et un toiture photovoltaïque permettra d'apporter une part d'électricité complémentaire dans le bilan énergétique de l'UVE.

### 2.2 Emplacement du projet

Le périmètre actuel de l'UVE couvre les parcelles 357, 366, 368, 369, 380 et 381, pour une surface totale de 4,12 ha. La zone réservée à la nouvelle IME couvre les parcelles 497, 802, 809 et 806 pour partie, pour une surface totale de 1,62 ha. Ces nouvelles parcelles sont en zone 1Aue du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Noyant-Villages, dont la dernière modification a été approuvée le 5 janvier 2026. Le porter à connaissance indique que cette zone est destinée à l'accueil d'équipements spécifiques : l'extension de l'usine de valorisation énergétique.

La zone allouée à la base chantier et à terme les voiries de l'UVE couvre les parcelles 474, 475, 476, 482, 483, 512, 513 et partiellement la parcelle 510, pour une surface totale de 0,83 ha. Ces parcelles sont en zone Uya du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Noyant-Villages, dont la dernière modification a été approuvée le 5 janvier 2026. Le porter à connaissance indique que cette zone est destinée à l'accueil d'activités économiques, correspondant au site de la Salamandre.

Le domaine foncier précité appartient en totalité au SIVERT.

Seules les parcelles recoupées par l'accès provisoire à la zone chantier, à savoir les parcelles 459, 501, 514 et 511 sur 0,11 ha ne sont pas propriété du SIVERT, un accord d'occupation temporaire a été signé avec les propriétaires.

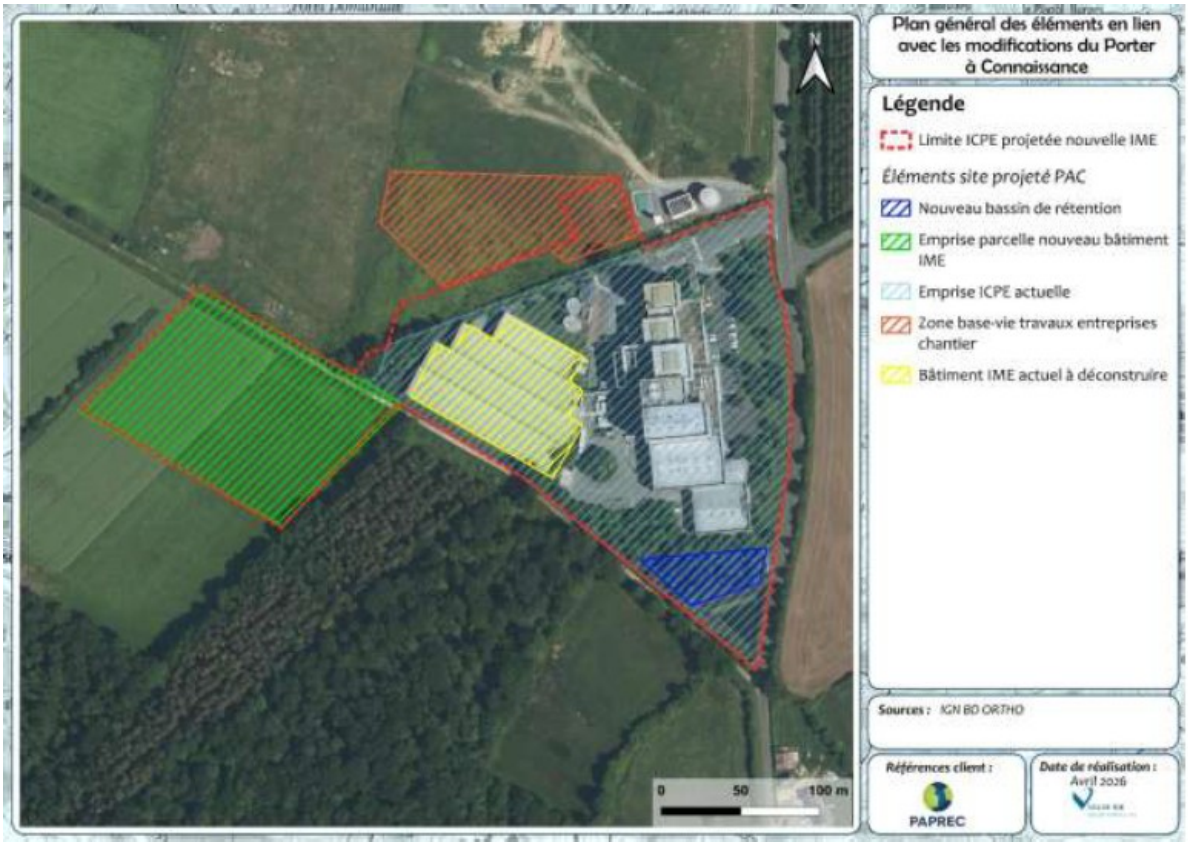

### 2.3 Évolution du classement réglementaire

Les installations sont autorisées par arrêté du 12 juin 2002 modifié aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Désignation | Éléments caractéristiques actuels* | Éléments caractéristiques envisagés* | Portée des modifications |
|---|---|---|---|---|
| 3520 | Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.<br>a) Pour des déchets non dangereux | Capacité maximale de 15 t/h (120 000 t/an) | | Le projet n'apporte pas de modification des rubriques ICPE |
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de la biomasse au sens de la rubrique 2910 | Capacité maximale de 15 t/h (120 000 t/an) | | Le projet n'apporte pas de modification des rubriques ICPE |
| 2716 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 | Capacité de stockage des balles : 3900 $m^3$ | | Le projet n'apporte pas de modification des rubriques ICPE |

La création de la nouvelle IME n'induit aucune modification du classement ICPE du site. Comme dans la configuration actuelle, cette installation étant connexe à l'UVE et n'entrepose et ne traite que les mâchefers provenant de cette seule UVE, elle n'est donc pas classable sous les rubriques 2716, 2791 et 3532.

L'installation est également visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

| Rubriques IOTA | Désignation | Grandeur caractéristique | Régime* |
|---|---|---|---|
| 1.1.2.0 | **Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :**<br>2° Supérieur à 10 000 $m^3$/an mais inférieur à 200 000 $m^3$/an | Volume total prélevé annuellement dans la nappe par le puits de l'UVE :<br>65 700 $m^3$/an | A |

| Rubriques IOTA | Désignation | Grandeur caractéristique | Régime* |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0 | **Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :**<br>2° - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 4,15 ha | D |
| 1.1.1.0 | **Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau** | 2 piézomètres | D |

*Régime : A (autorisation) ou D (déclaration)

A ce jour, ces rubriques IOTA ne sont pas intégrées dans les arrêtés préfectoraux.

Au vu du prélèvement d'eau souterraine, un diagnostic sur la consommation d'eau et la réduction des consommations devra être réalisé. La consommation d'eau n'étant pas liée l'IME, ce diagnostic sera effectué dans le cadre du DDAE qui sera déposé prochainement.

### 2.4 Examen des MTD du BREF WI

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis de toutes les MTD du BREF WI applicables à l'unité de traitement des mâchefers.

Pour chacune d'elles, l'exploitant a justifié la situation rencontrée et déterminé le cas échéant les actions prévues pour les mettre en œuvre lors de la construction de la nouvelle IME.

*MTD1 (Système de Management Environnemental (SME))*

Le site est certifié ISO 14 001 « Management de l'environnement », ISO 50 001 « Management de l'énergie », ISO 9 001 « Management de la qualité» et l'ISO 45 001 « Management de la santé et la sécurité au travail ». Cette certification sera étendue à la nouvelle IME.

*MTD 6 (Monitoring des émissions de polluants dans les rejets liquides de traitement des mâchefers)*

Les rejets liquides issus du traitement des mâchefers sont les eaux d'égouttage et de percolation issues des mâchefers ainsi que les eaux de lavage liées à l'entretien des équipements et des surfaces. Ils sont récupérés en point bas au niveau d'une fosse enterrée puis envoyés dans le traitement des eaux industrielles (décantation) en vue de leur recirculation.

Elles sont recyclés à 100 % dans le process de l'unité de valorisation énergétique, notamment pour le refroidissement des mâchefers, il n'y a donc pas de rejets d'eaux industrielles.

*MTD 7 (Surveillance de la teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération )*

Des analyses de mâchefers en sortie de chaudière pour la perte au feu et le COT étaient réalisées jusqu'en 2012. Depuis des analyses mensuelles sont effectuées uniquement sur des lots de mâchefers criblés issus de l'installation de maturation des mâchefers du site.
L'exploitant prévoit de réintégrer le suivi trimestriel des imbrûlés et/ou du COT dans les mâchefers en sortie de chaudière.

*MTD 10 (éléments de gestion de la qualité des extrants dans le SME)*

Un plan de gestion de la qualité des produits de l'installation de traitement des mâchefers est en place. L'exploitant réalise, selon une fréquence mensuelle, des analyses physico-chimiques sur les mâchefers produits, après traitement et maturation, afin de classer le sous-produit en 3 catégories :
- Type II / graves de mâchefers valorisables en ouvrage type « recouvert » ;
- Type I / graves de mâchefers valorisable en ouvrage type « revêtu » ;
- Non valorisable / déchets non dangereux à évacuer en ISDND ;

Une fois classés, les mâchefers sont expédiés en vue de leur valorisation vers des prestataires agréés. La localisation des chantier et/ou des plateformes de stockage ayant reçu ces matériaux est conservé ce qui assure une traçabilité des lots expédiés. Ces analyses seront poursuivies pour la nouvelle IME.

*MTD 24 (Gestion des émissions diffuses de poussières)*

Le site va mettre en place une série de techniques issues des MTD pour réduire au maximum ses émissions de poussières en disposant de :

- Convoyeurs capitonnés pour les mâchefers,
- Tas d'andain protégés par des murs.

Ces mesures permettent notamment d'optimiser l'humidité des mâchefers, limitant ainsi l'envol des poussières associées.

Suite à l'identification des principales sources d'émissions des poussières, un plan d'actions associé sera mis en oeuvre et notamment :
- La couverture des équipements critiques au sein du process du traitement des mâchefers ;
- Le capotage des équipements générateurs de poussières avec la mise en place éventuelle d'une aspiration des poussières ;
- La mise en place de systèmes de brumisation au niveau des sources principales d'émissions des poussières ;
- Les outils permettant de limiter les hauteurs de chutes des mâchefers….

*MTD 26 (Réduction des émissions atmosphériques canalisées)*

La nouvelle IME ne comporte pas de rejet canalisé.

*MTD 32 et 34 (Gestion des eaux usées et Emissions de polluants dans les rejets d'effluents liquides)*

Le site possède une séparation des eaux pluviales. Ces dernières ne rentrent à aucun moment en contact avec les eaux de process.

Les eaux pluviales de ruissellement (zones de voirie et toiture) sont récupérées dans un bassin unique pour l'ensemble du site, avec un débourbeur et un déshuileur en amont du bassin.

Les eaux de process et eaux usées industrielles ne sont, quant à elles, en aucun cas rejetées dans le milieu naturel : elles sont réinjectées à 100 % dans le process de l'UVE et/ou IME du site de LASSE. En cas d'excédent exceptionnel de ces eaux par rapport aux besoins du process, elles sont dirigées vers une installation de traitement extérieure autorisée à traiter ces effluents.

*MTD 35 (Traitement des mâchefers et des résidus d'épuration des fumées)*

Les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont séparés des mâchefers.

*MTD 36 (Traitement des mâchefers)*

Les opérations de traitement et de valorisation des mâchefers se feront dans un bâtiment neuf d'environ 8000 m². Les mâchefers seront acheminés en continu par bande transporteuse depuis l'UVE, le traitement quant à lui s'effectuera uniquement en période diurne, du lundi au vendredi.

Après un stockage d'un mois dans les boxes de séchage, les mâchefers seront repris à la chargeuse et introduits dans le process : criblage, déferraillage électromagnétique, machine à courant de Foucault. Les mâchefers sont ensuite stockés dans des boxes de maturation par lots mensuels. Les mâchefers traités ainsi produits sont stockés en vue de leur valorisation en technique routière, sous réserve de leur conformité au regard des critères de qualité requis.

*MTD 37 (Gestion du bruit)*

Des mesures opérationnelles sont appliquées au quotidien sur l'ensemble du site :

- Inspection et maintenance améliorée des équipements ;
- Fermeture des portes et fenêtres des zones confinées ;
- Exploitation par du personnel expérimenté ;
- Maîtrise du bruit lors des opérations de maintenance, etc.

D'une manière générale, toutes les activités bruyantes sont évitées la nuit. Les trafics sur l'installation, liés à la collecte des déchets ou l'approvisionnement des produits, sont limités aux seules périodes diurnes afin de limiter les impacts sonores. De plus, la circulation des poids lourds entrant et sortant de l'usine est réduite le samedi et inexistante le dimanche.

*3.3 - Conclusions*

De l'analyse comparée des conditions d'exploitation envisagées et de la mise en conformité aux MTD, il ressort que les meilleures techniques disponibles du BREF WI seront mises en œuvre avec la construction de cette nouvelle IME.

## 3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DES MODIFICATIONS

### 3.1 - Rappel des références législatives et réglementaires

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :
*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*
*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »*

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par **l'alinéa I de l'article R. 181-46** du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

***1°** En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

***2°** Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

***3°** Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*
*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*
Pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :
***« II. Toute autre modification notable** apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 , R.181-19 et R. 181-21 à R. 181-32-1 et R.181-33 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.*

Enfin, pour les installations Seveso, les dispositions de l'alinéa III de l'article R.181-46, permettent également de statuer sur la modification sollicitée :
***« III. Pour les installations relevant de l'article** L. 515-32 **(Seveso):***

*1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :*

*a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;*

*b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;*

*2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :*

*a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;*
*b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.*

### 3.2 - Extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale

Par rapport au 1er critère de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement , l'exploitant indique que la modification présentée ne constitue pas une nouvelle extension de capacité au sens de la réglementation sur les études d'impact.

La nouvelle IME disposera des capacités suivantes :

- Capacité ligne de tri valorisation : nominale 35 t/h de mâchefer sec correspondant à 40 t/h de mâchefer humide, taux de charge pour un traitement sur 6h par jour ouvrable

- Capacité totale de stockage : 9 300 tonnes conformément à l'autorisation actuelle.

Les modifications induites par le projet n'atteignent pas en elles-mêmes les seuils du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement conduisant à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas.

### 3.3 - Modification atteignant des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

Le 2ème critère de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ne renvoie à aucun arrêté pour le moment (cf guide du ministère).

### 3.4 - Modification entraînant des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3

Par rapport au 3ème critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires), l'exploitant a examiné :

- l'impact sur l'eau et les rejets aqueux,

- l'impact sur les sols,

- l'impact sur l'air,

- l'impact sur le bruit,

- l'impact sur le trafic,

- l'incidence sur le milieu naturel,

- l'impact paysager.

*3.4.1 - Impact sur l'eau et les rejets aqueux*

Les modifications présentées dans le présent PAC auront une incidence sur le rejet des eaux pluviales. En effet, la construction de la nouvelle IME ajoutera 1,6 ha au bassin versant actuel, soit une augmentation de 38% de l'impluvium productif.

Le volume de rétention sera porté de 500 $m^3$ (pour une surface active de 2,2 ha) à 1 900 $m^3$ :

- 1 400 $m^3$ pour compenser l'imperméabilisation associée aux toitures et voiries de l'UVE selon les règles en vigueur localement aujourd'hui (orage décennal, rejet à 3 l/s/ha)

- et 500 $m^3$ pour le stockage des eaux de pluie réutilisées dans l'UVE.

les modifications liées au présent PAC ne feront que renforcer le caractère imperceptible de l'incidence du rejet de l'excédent d'eaux pluviales sur la qualité des eaux du Couasnon à Lasse.

Pour ce qui est des eaux industrielles, comme à l'heure actuelle, elles sont dirigées vers le réseau des eaux usées industrielles, puis acheminées vers le décanteur primaire pour traitement et recyclage interne. Aucun rejet d'eau industrielle n'est envisagé. En cas d'excédent exceptionnel de ces eaux par rapport aux besoins du process, elles sont dirigées vers une installation de traitement extérieure autorisée à traiter ces effluents.

*3.4.2 - Impact sur les sols*

L'exploitant a transmis un rapport de base (rapport EODD Ingénieurs conseils du 24/11/2020). Pour l'élaboration du rapport de base, le bureau d'études s'est appuyé sur différents référentiels méthodologiques dont le guide DGPR pour l'élaboration du rapport de base dans sa version 2.2.
Ce rapport de base a été complété en juin 2024 par le bureau d'études Ginger CEBTP, avec des prélèvements au niveau du terrain d'implantation de la nouvelle IME. Les analyses réalisées sur les métaux, COHV et dioxines furannes ne montrent pas de contamination notable. Par ailleurs, l'exploitation de la nouvelle IME étant prévue exclusivement sur une dalle étanche, aucun impact notable sur la qualité des sols sous-jacents n'est attendu.

*3.4.3 - Impact sur l'air*

Actuellement, la gestion des mâchefers se déroule en 3 phases :
✓ la phase de séchage : les mâchefers sont acheminés vers l'IME depuis la fosse d'extinction au pied du four, via un transporteur qui achemine le mâchefer brut humide via une bande transporteuse fermée, et le dépose dans un box béton prévu à cet effet. Cette phase n'est pas émettrice de poussières puisque le produit est humide.
✓ le traitement des mâchefers : le mâchefer brut est repris à la chargeuse et transféré dans la trémie d'alimentation d'une chaîne comprenant un criblage, un déferraillage et une extraction des métaux non ferreux par courants de Foucault, les différents flux (refus, métaux ferreux, métaux non ferreux,

mâchefer criblé démétallisé) tombent dans des bennes ou des boxes. Cette phase est plus ou moins émettrice de poussières en fonction du degré de séchage du mâchefer.
✓ A l'issue du temps de maturation et après validation de sa qualité environnementale, la grave de mâchefer est reprise à la chargeuse et transférée dans la benne des poids lourds qui approvisionnent le chantier TP utilisateur. Cette phase est émettrice de poussières sur un temps court (1 à 2 jours, en horaire de journée), correspondant au temps de vidage du box concerné, ce qui intervient à faible fréquence (1 fois tous les 1 à 2 mois).

Par rapport à la situation actuelle, l'exploitant prévoit la mise en place d'une brumisation dans la nouvelle IME, qui amènera une limitation de l'émission de poussières dans les phases sensibles.

En tout état de cause, les meilleures techniques disponibles du BREF WI devront être mises en œuvre avec la construction de cette nouvelle IME.

*3.4.4 - Impact sur le bruit*

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 encadrant l'exploitation de l'UVE sur la commune de Lasse, les modélisations acoustiques réalisées en périodes diurne et nocturne mettent en évidence le respect des niveaux réglementaires, tant en limite de propriété qu'au droit des zones à émergence réglementée.

La contribution acoustique du projet, dans son état futur modélisé, respecte les niveaux de bruit limites applicables pour l'ensemble des points de calcul, de jour comme de nuit. Le respect des valeurs d'émergence confirme l'absence de risque de gêne pour le voisinage dans les conditions de fonctionnement projetées. A noter que la nouvelle IME se trouvera plus éloignée des deux zones à émergence réglementée que l'IME actuelle.

Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée, par un organisme extérieur, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service du nouveau bâtiment de l'IME afin de caractériser les niveaux sonores représentatifs de l'activité du site.

*3.4.5 - Impact sur le trafic*

La construction d'un nouveau bâtiment dédié à l'installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME) n'entraînera aucune augmentation du trafic par rapport à la situation actuelle : en effet, l'activité qui y sera exercée sera analogue à celle du bâtiment existant, avec une quantité de mâchefers traitée similaire.

Seule la phase chantier associée au projet pourra entraîner une augmentation temporaire du trafic de poids lourds liée aux livraisons de matériaux, à l'évacuation de déblais et aux interventions d'entreprises extérieures.

*3.4.6 - Incidence sur le milieu naturel*

Pour ces différents secteurs concernés par le présent PAC, les relevés naturalistes réalisés ont permis de déterminer les niveaux d'enjeux présentés sur la cartographie donnée ci-dessous :

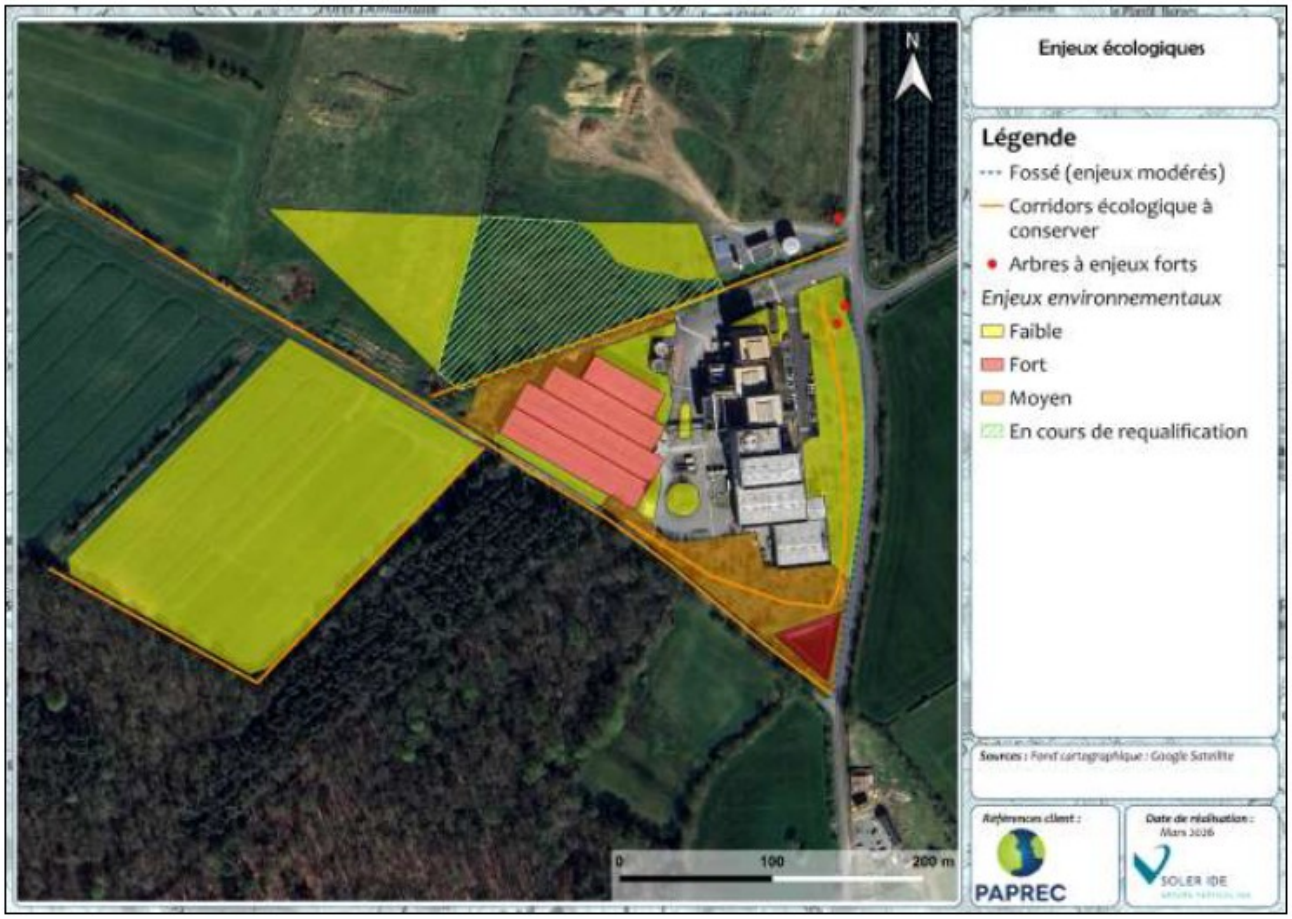


Pour la zone de construction de la nouvelle IME, le niveau d'enjeu dans cet espace de grandes cultures sans zone humide a été qualifié de faible.

Au sein de l'IME actuelle, un enjeu fort a été décelé : deux espèces d'oiseaux protégés (le faucon crècerelle et le rouge queue noir) ont pris l'habitude de nicher depuis des années dans le bâtiment malgré le bruit des machines, la circulation des engins et la présence récurrente du personnel d'exploitation. La déconstruction de l'IME actuelle est ainsi nécessairement associée à une demande de dérogation Espèces Protégées pour la relocalisation de ces nids. Cette procédure a été engagée en même temps que le présent PAC.

Pour la zone de chantier, l'enjeu sur un terrain agricole régulièrement entretenu et sans zone humide est normalement faible. L'enjeu écologique est toutefois en cours de requalification au printemps 2026, suite à un enfrichement partiel d'une partie du secteur constaté au printemps 2025 (offrant un habitat aux oiseaux de sous-bois), et à une suppression de cet habitat lors du débroussaillage réalisé à l'automne 2025 du fait de l'obligation légale de défrichement pour la prévention du risque de feu forestier.

Pour la zone du nouveau bassin d'eaux pluviales, la principale sensibilité écologique à prendre en compte est la présence d'amphibiens dans le bassin d'eaux pluviales existantes. A cet égard des mesures de protection (digue+ barrière anti-amphibiens) seront mises en œuvre et suivies par l'écologue en charge de l'opération, pour éviter tout risque de passage des batraciens depuis le bassin actuel vers la zone de chantier du nouveau bassin.

Une procédure de dérogation espèces protégées a été engagée en même temps que le présent PAC. Le dossier est passé en Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 2 juillet 2026 et a reçu un avis favorable sous conditions. La procédure de dérogation espèces protégées n'étant pas finalisée, le démantèlement (prévu en juin 2027) et la construction d'un bassin d'eau pluviales supplémentaires (décembre 2026) ne peuvent être autorisés à ce stade au vu des enjeux identifiés dans ces zones. Ils seront instruits dans un 2nd temps afin d'intégrer les prescriptions sur le volet espèces protégées.

*3.4.7- Impact paysager*

La hauteur du bâtiment IME sera nettement inférieure à celle des infrastructures principales de l'UVE, notamment les bâtiments process et la cheminée. De ce fait, son incidence paysagère restera limitée au regard des éléments déjà structurants du site.

Le projet n'entraînera pas de modification significative de l'aspect du paysage environnant.

En conclusion, au vu des éléments précités, l'inspection considère que les modifications proposées n'engendrent pas de dangers ou d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

## 4 PROPOSITION – CONCLUSION

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que la modification projetée n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société PAPREC ENERGIES 49 qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, mais que cela nécessite d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. Il sera communiqué à l'exploitant par l'inspection pour lui permettre de faire part de ses éventuelles remarques sous 15 jours.

L'inspection des installations classées rappelle que la procédure de dérogation espèces protégées n'étant pas finalisée, le démantèlement (prévu en juin 2027) et la construction d'un bassin d'eaux pluviales supplémentaires (décembre 2026) ne peuvent être autorisés à ce stade au vu des enjeux identifiés dans ces zones. Ils seront instruits dans un 2nd temps afin d'intégrer les prescriptions sur le volet espèces protégées.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

| REDACTION | VERIFICATION |
|---|---|
| L'inspectrice de l'environnement<br><br>Emilie SAUSSEREAU | L'inspectrice de l'environnement<br><br>Nathalie SIEFRIDT |
| VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet<br>P/La Directrice et par délégation<br>Le chef du Service Risques Naturels et Technologiques<br>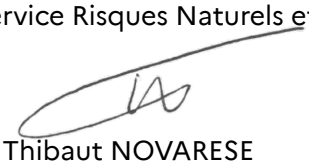<br>Thibaut NOVARESE | |